

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA VIDEO
VERBALISATION**

A compter du 01/02/2023

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU la loi n° 96-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4 ;

VU le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo-protection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.2512-4°, L.255-1 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2214-3 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L.130-4, R.417-10 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2022-09-20-00023 portant autorisation et modification d'un système de vidéo-protection ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la prévention et à la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

CONSIDERANT que les lieux, voies et portions de voies définies à l'article 1 présentent un contexte particulier au regard de la circulation routière ainsi que pour la sécurité des personnes, exigeant des mesures appropriées.

CONSIDERANT que la vidéoverbalisation est un outil permettant au Maire de faire changer le comportement des automobilistes, en réduisant le nombre d'incivilités et en générant, à court terme, une réduction des accidents et une amélioration de la circulation.

CONSIDERANT qu'il devient nécessaire de mettre en place la vidéoverbalisation.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vidéoverbalisation est mise en œuvre sur tous les secteurs couverts par les caméras de vidéoprotection de la commune de Maisons-Laffitte.

ARTICLE 2 : Les infractions constatables par le biais d'un système de vidéoprotection telles que définies par les différents codes pourront donner lieu à la vidéoverbalisation.

ARTICLE 3 : Les agents de police municipale ainsi que les agents de surveillance de la voie publique et ayant pour fonction le titre d'opérateur de vidéoprotection sont autorisés à procéder à la vidéoverbalisation des infractions constatées dans la limite de leurs prérogatives réglementaires à l'aide d'un Procès-Verbal Electronique en utilisant le système de vidéoprotection sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 4 : Des panneaux indiquant que la commune est placée sous vidéoverbalisation sont installés à chaque entrée de la commune.

ARTICLE 5 : La signalisation adéquate est mise en place par la direction des services techniques.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter des mesures de publicité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 11/01/2023.

Le Maire.
J. MYARD

R4